



Publié le 29-09-2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE  
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/2b1-2022-1e

### PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL D'HENDAYE

**Arrêté autorisant le Clubs URPEAN et BIDASOA ALTETIKO TALDEA (BAT) ainsi que l'office des sports de la commune d'Hendaye à occuper une partie de la zone pêche du port, dans le cadre de l'organisation de la course pédestre TXINGUDI KORRIKA**

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 2303 du 9 juillet 2008 transférant le port d'Hendaye au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N2/1d/2018 du 8 février 2018, délimitant le port d'Hendaye,
- Vu le règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental d'Hendaye en date du 16 janvier 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1982 et son cahier des charges modifié, octroyant, la concession à la commune d'Hendaye de l'établissement et de l'exploitation d'un outillage public au port d'Hendaye,
- Vu la demande en date du 26 juillet 2022 de M. Mikel CALBETE, représentant le club URPEAN,
- Vu l'attestation d'assurance de la PREVIS Seguros en date du 26 janvier 2022,
- Vu l'avis du Maire d'Hendaye en date du 28 septembre 2022,
- Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> : Description de l'autorisation

Dans le cadre de l'organisation de la course pédestre TXINGUDI KORRIKA, le Clubs URPEAN et BIDASOA ALTETIKO TALDEA (BAT) ainsi que le service des sports de la commune d'Hendaye sont autorisés, conformément au plan joint, à occuper :

- Une zone du quai de la Floride, pour le départ des coureurs (zone en rouge)
- Le parking jouxtant le Comptoir Maritime, pour l'installation d'une zone d'enregistrement des coureurs

#### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est valable du 30 septembre à 18 h au 1<sup>er</sup> octobre 2022 à 18 h.

En cas de tout changement comme la date prévue de la manifestation, le périmètre d'emprise, l'organisateur préviendra, sans délai, le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

#### **Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation**

Les coorganisateur devront :

- Obtenir de la Commune d'Hendaye une autorisation d'occupation temporaire,
- Matérialiser l'interdiction de stationnement des véhicules sur le quai de la Floride et sur le parking jouxtant le Comptoir Maritime,
- Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité vis-à-vis des participants à leur manifestation ainsi que du public,
- Mettre en place la signalétique nécessaire à l'organisation et la sécurisation de la manifestation,
- Sécuriser la zone de départ des coureurs avec des barrières girondines (zone en jaune),
- Maintenir un accès aux usagers du ponton situé devant le CMHT,
- Maintenir l'accès aux usagers du port sur la zone en vert sur le plan,
- Réparer sans délai, les dommages occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable à la manifestation afin de rendre les lieux dans l'état trouvé initialement.

#### **Article 4 : Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

#### **Article 5 : Voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

#### **Article 6 : Application de l'arrêté**

M. le Maire d'Hendaye est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

#### **Article 7 : Publicité et ampliation de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. CALBETE, représentant du club URPEAN,
- M. le maire d'Hendaye,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,

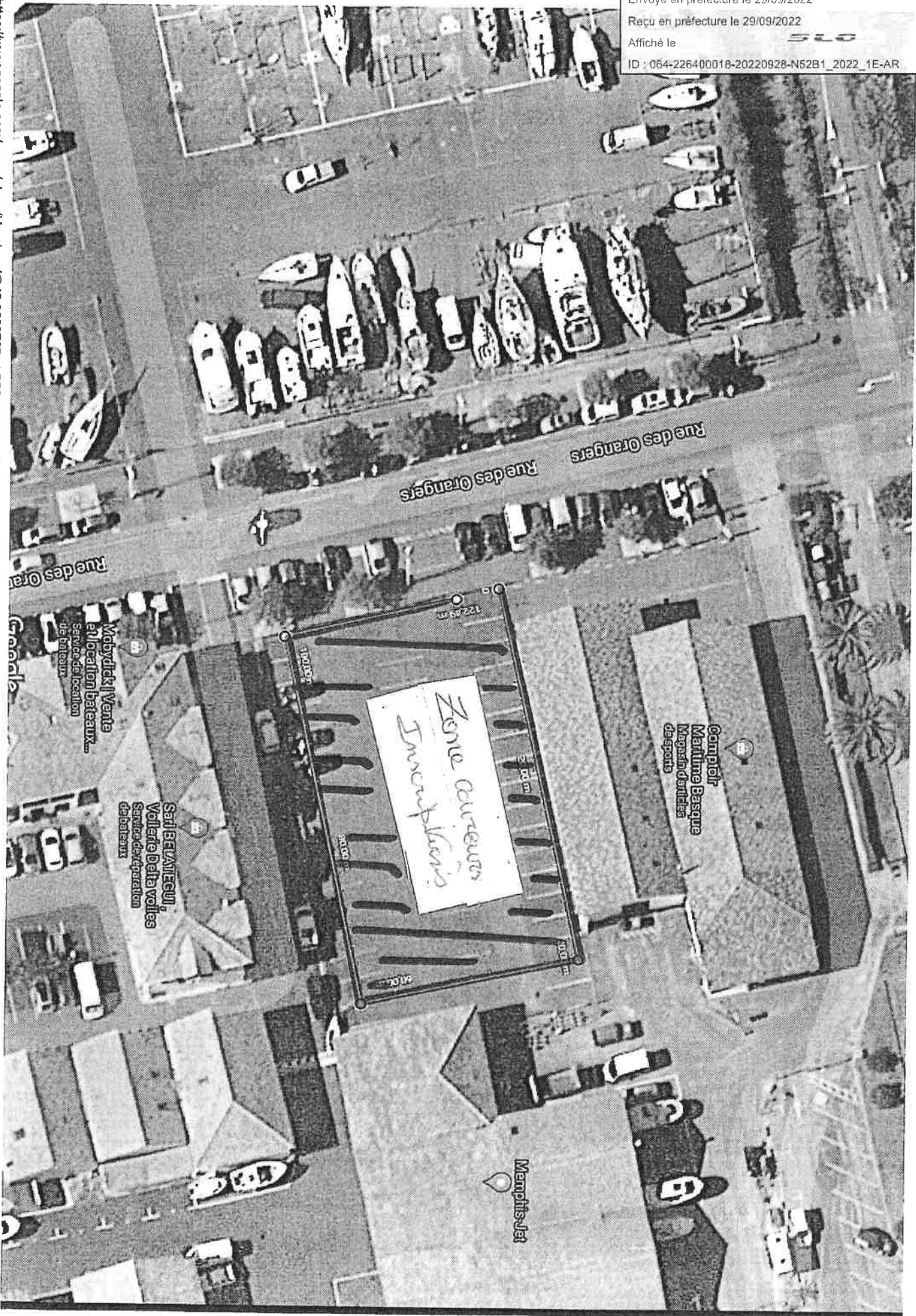
Par délégation,

La Respon:  he et Ports

Signé par : Marie-Laure ONDARS  
CD64  
Date : 29/09/2022  
Qualité : CD64 - Mission Pêche Ports

PJ : Plans

Marie-Laure ONDARS



Hendaye - Google Maps



Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

ID : 064-226400018-20220928-N52B1\_2022\_1E-AR

Google

Paris